

CONVENTION
DU CONSEIL DE L'EUROPE
SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE
CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES
ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE
(CONVENTION D'ISTANBUL)



Droits des enfants

À L'ABRI DE LA PEUR
À L'ABRI DE LA
VIOLENCE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



INTRODUCTION

— La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, Convention d'Istanbul) met fortement l'accent sur les femmes et les filles car celles-ci sont victimes de violences fondées sur le genre telles que le harcèlement moral, le harcèlement sexuel, les violences sexuelles, la violence domestique, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines ou l'avortement et les stérilisations forcés. Cet instrument contient un ensemble de mesures devant permettre de prévenir la violence à l'encontre des filles, de les protéger contre de tels actes et d'en poursuivre les auteurs. En effet, ce sont essentiellement les femmes et les filles qui sont exposées aux formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention, la violence à leur égard étant une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes.

— Mais cela ne signifie pas que la convention n'offre pas de protection aux garçons également. À l'exception des dispositions sur les mutilations génitales féminines, l'avortement et les stérilisations forcés, la Convention d'Istanbul est rédigée avec une certaine neutralité et ses dispositions s'appliquent indifféremment aux deux sexes ; elles peuvent donc toutes être mises en œuvre afin de soutenir et de protéger les garçons victimes d'une quelconque forme de violence couverte par le champ de la convention. En fait, en matière de violence domestique, la convention encourage même les États parties à le faire, ses rédacteurs reconnaissant que de nombreux enfants, filles et garçons, sont exposés à la violence domestique et ont donc besoin de soutien.

LES ENFANTS ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE

■ S'il importe de reconnaître que la plupart des victimes de violences domestiques sont des femmes, il est tout aussi important de reconnaître que bon nombre de ces femmes ont des enfants. Parfois, la violence est dirigée à la fois contre les femmes et contre leurs enfants ; parfois, les enfants ne sont pas visés eux-mêmes, mais ils sont témoins des violences infligées à leurs mères. Quoi qu'il en soit, ils souffrent et ont besoin de protection dans les deux cas.

■ Les rédacteurs ont tenu compte de ces deux cas de figure lors de l'élaboration de la Convention d'Istanbul. Plusieurs de ses dispositions traitent des enfants à la fois en tant que victimes directes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques et en tant que témoins de tels actes entre leurs parents.

■ Dans le domaine de la prévention, par exemple, la Convention d'Istanbul appelle les États parties à promouvoir ou à conduire des campagnes de sensibilisation sur les différentes formes de violence couvertes par son champ d'application, y compris la violence domestique. Elle dispose spécifiquement que ces campagnes devraient montrer ou souligner les conséquences de ces actes sur leurs enfants (article 13, paragraphe 1). Cela implique d'attirer l'attention non seulement sur la manière dont la violence entre les parents peut avoir des conséquences à long terme sur les enfants, mais aussi sur la violence qui consiste à réprimander physiquement, à exercer un contrôle sur la sœur aînée d'une fratrie, par exemple, ou à la tuer pour rétablir le prétendu honneur de la famille, et qui a des conséquences néfastes sur les frères et sœurs de la victime.

■ S'agissant des services de protection et de soutien, la Convention d'Istanbul dispose que toutes les mesures de protection doivent prendre en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social au sens le plus large. Le but est d'éviter de répondre à la situation des victimes et à leurs besoins par l'isolement ou sans tenir compte de leur réalité sociale (article 18, paragraphe 3). En effet, les mesures prises pour protéger une mère victime d'abus – son placement et celui de ses enfants dans un refuge, loin de l'auteur des violences, par exemple – entraînent souvent l'interruption de la scolarité des enfants et impliquent un déracinement et un isolement pour eux. Dans de tels cas, il convient de trouver des mesures équilibrées. En outre, il importe que les refuges soient mieux équipés pour prendre en charge les enfants qui accompagnent leurs mères. Le fait de leur offrir un toit n'est pas suffisant. Aussi, la Convention d'Istanbul appelle à mettre en place un soutien spécialisé pour les enfants qui se trouvent dans de telles situations (articles 22, 23 et 26), selon leurs besoins. Ce soutien passe notamment par des conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants et le respect de leur intérêt.

■ Dans le cadre de la recherche de solutions globales qui visent à éviter une victimisation secondaire, la Convention d'Istanbul exige des juges qu'ils tiennent compte de tout incident de violence domestique connu lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants (article 31). Il y a eu des cas où le parent violent s'est vu accorder un droit de visite, voire les droits de garde, simplement parce qu'il a été considéré qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de garder le contact avec ce parent. Toutefois, la Convention d'Istanbul stipule clairement que la violence à l'encontre du parent fiable ou de l'enfant lui-même doit toujours peser dans les décisions relatives à l'exercice des droits parentaux et que l'exercice des droits de visite ou de garde ne doit à aucun moment compromettre la sécurité des victimes ou celle de leurs enfants.

LES ENFANTS ET LES MARIAGES FORCÉS

■ Souvent, les victimes de mariages forcés sont âgées de moins de 18 ans. La plupart d'entre elles ne sont pas mariées contre leur gré dans le pays dans lequel elles vivent, mais sont bernées ou forcées de se rendre dans un autre pays où elles ont été promises à quelqu'un. La Convention d'Istanbul érige en infraction à la fois le fait de forcer un enfant (fille ou garçon) à se marier et celui de le tromper afin de l'emmener à l'étranger dans l'intention de le forcer à contracter un mariage contre son gré (article 37). L'objectif est de garantir que tous les actes commis dans l'intention d'un mariage forcé sont incriminés, y compris l'utilisation de prétextes tels que la nécessité de rendre visite à la famille à l'étranger, alors que l'intention véritable est de faire sortir l'enfant du pays pour le forcer à contracter un mariage. Il importe cependant de noter que la convention ne traite pas de la question des mariages précoces, ni de celle de l'âge nubile.

LES FILLES ET LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

■ En raison de sa nature, la mutilation génitale féminine est l'une des infractions pénales énoncées dans la Convention d'Istanbul qui déroge au principe de neutralité des genres (article 38), les victimes étant nécessairement des femmes ou des filles. Cette disposition vise à ériger en infraction pénale la pratique traditionnelle, observée par certaines communautés concernant la gent féminine, consistant à procéder à l'ablation de certains éléments des parties génitales féminines. Cette pratique cause des dommages irréversibles dont les effets se font sentir tout au long de la vie des victimes. Il s'agit souvent de fillettes. En érigeant cette mutilation en infraction, les rédacteurs de la convention ont voulu montrer qu'elle porte atteinte au droit à l'intégrité personnelle des femmes et des filles, un droit qui doit être protégé par la loi.

LES ENFANTS ET LES CRIMES COMMIS AU NOM DU PRÉTENDU « HONNEUR »

— Dans la Convention d'Istanbul, la question des crimes commis au nom du prétendu « honneur », par lesquels les auteurs de ces actes veulent punir les victimes pour un comportement donné, est abordée en deux temps. Premièrement, l'instrument établit que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne sauraient être considérés par un tribunal comme justifiant la commission d'un crime (article 42, paragraphe 1). Deuxièmement, il établit qu'il convient de veiller à ce que l'incitation faite par toute personne à un enfant, notamment si ce dernier n'a pas encore atteint l'âge de la responsabilité pénale, ne diminue pas la responsabilité pénale de l'instigateur des faits (article 42, paragraphe 2). Souvent, c'est le plus jeune membre de la famille, soit un enfant pas encore responsable pénalement, qui est choisi pour commettre un meurtre et/ou auquel on fait croire qu'un tel acte est justifié. Cela a des conséquences dévastatrices pour les enfants ; il est donc nécessaire de traiter cette question.

ENQUÊTES ET POURSUITES JUDICIAIRES IMPLIQUANT DES ENFANTS EN TANT QUE VICTIMES OU TÉMOINS

— La Convention d'Istanbul vise essentiellement à mettre un terme à l'impunité pour tous les actes de violence commis à l'encontre des femmes et tous les actes de violence domestique. Elle énonce par conséquent un ensemble de mesures destinées à renforcer la capacité des services répressifs à enquêter sur de tels actes et à les poursuivre. En outre, elle contient un certain nombre de dispositions visant à encourager les victimes à porter plainte et à témoigner, même si c'est contre un membre de la famille proche. Dans ce contexte, et conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, la Convention d'Istanbul exige des États parties qu'ils instaurent une protection spéciale à l'intention des enfants victimes et témoins, et ce, à tous les stades de l'enquête et des poursuites pénales (article 56). En effet, les enfants sont bien plus vulnérables et susceptibles d'être intimidés s'ils doivent affronter l'auteur des violences au tribunal. Aussi l'intérêt supérieur des enfants doit-il être le principe directeur lorsque ceux-ci sont en contact avec le système judiciaire à la suite d'actes de violence domestique.

INFRACTIONS COMMISES À L'ENCONTRE D'ENFANTS COUVERTES PAR LA CONVENTION

— La Convention d'Istanbul érige un certain nombre d'actes en infractions pénales, notamment la violence domestique sous toutes ses formes : la violence physique, sexuelle et psychologique – qu'elle soit dirigée contre un adulte ou un enfant. En fait, la Convention d'Istanbul requiert des peines plus lourdes (article 46, circonstances aggravantes) si l'infraction est commise à l'encontre d'un enfant ou en sa présence. Il en va de même lorsque de tels actes sont commis par un membre de la famille ou par une personne ayant abusé de son autorité. Toute condamnation préalable pour une infraction similaire entraîne également une peine plus sévère. L'intention des rédacteurs, en insérant cette clause, était de garantir la prise en compte par les tribunaux des effets particulièrement dévastateurs des actes de violence commis au sein de la famille, et du fait qu'ils se produisent souvent de manière répétitive.

LES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS DU CHANGEMENT

La Convention d'Istanbul n'a pas seulement pour vocation de reconnaître les enfants en tant que victimes de violences physiques, sexuelles et psychologiques ; elle leur confère également une grande responsabilité en tant qu'acteurs du changement. En effet, les filles et les garçons d'aujourd'hui sont les femmes et les hommes de demain. Étant donné que les attitudes, les convictions et les types de conduite se façonnent dès le plus jeune âge, la Convention d'Istanbul souligne combien il importe de remettre en question les mentalités, attitudes et les relations entre les femmes et les hommes afin d'éradiquer la violence fondée sur le genre. La convention demande donc aux États parties de promouvoir auprès des enfants le principe de l'égalité entre les sexes, les rôles non stéréotypés des genres et la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles (article 14). La construction des relations entre les femmes et les hommes sur le respect mutuel et sur la reconnaissance, plutôt que sur la domination et le contrôle, est en effet le meilleur moyen de prévenir la violence fondée sur le genre. Dans cette optique, la convention appelle donc tous les membres de la société, en particulier les hommes et les garçons, à contribuer activement à la prévention de tout nouvel acte de violence (article 12).

Pour plus d'information, rendez-vous sur :
www.coe.int/conventionviolence

ou contactez :
conventionviolence@coe.int

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE